

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 7 décembre 2020

Délibération n°2020-35

Suite à la convocation en date du 25 novembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 7 décembre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion s'appuie sur l'article L. 6231-5 du code du travail pour demander une modification des statuts des établissements qui dispensent des formations en apprentissage. Ce dernier a été modifié par l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 qui dispose désormais que : « Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage ».

Il est donc soumis au Conseil d'Administration une modification des statuts pour introduire l'activité de formation en apprentissage exercée par l'Ecole.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du Conseil d'Administration la modification du premier paragraphe de l'article 2 des statuts de l'Ecole.

Le premier paragraphe de l'article 2 : « L'École Centrale de Nantes a les missions de service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionnées à l'article L123-3 du code de l'éducation dont la formation initiale et continue. Elle assure la formation d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines et de l'environnement. Elle contribue notamment à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par des diplômes propres. »

est remplacé par

Délibération n°2020-35

« L'École Centrale de Nantes a les missions de service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionnées à l'article L123-3 du code de l'éducation dont la formation initiale et continue. Elle assure la formation d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines et de l'environnement. Elle contribue notamment à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle assure également des activités de formation en apprentissage. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par des diplômes propres. »

Nombre de membres présents ou de représentés : 21

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 9 décembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 9 décembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication